

# **RÈGLEMENT**

## **modifiant celui du 17 août 2011 d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 30 mars 2022**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations  
complémentaires cantonales pour familles et les prestations  
cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête*

### ***Article Premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 17 août 2011 d'application de la loi  
du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales  
pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifié  
comme il suit :

## **Art. 8 Dispositions applicables**

<sup>1</sup> Les dispositions du chapitre I, lettre A, section II de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivant et invalidité (ci-après : OPC-AVS/AI) sont, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant.

## **Art. 34 Dispositions applicables**

<sup>1</sup> Les dispositions du chapitre I, lettre A, section II de l'OPC-AVS/AI sont, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant.

<sup>2</sup> ...

## **Art. 38 Collaboration**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes en matière de chômage collaborent à la diffusion de l'information destinée aux personnes susceptibles de bénéficier de la rente-pont.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'examen de la demande ou du droit à la rente-pont, le CRD de Lausanne peut solliciter l'appui de Retraites Populaires, conformément au mandat attribué par le département.

## **Art. 8 Dispositions applicables**

<sup>1</sup> Les dispositions du chapitre I, lettre A, section IIa de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivant et invalidité (ci-après : OPC-AVS/AI) sont, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant.

## **Art. 34 Dispositions applicables**

<sup>1</sup> Les dispositions du chapitre I, lettre A, section IIa de l'OPC-AVS/AI sont, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 38 Collaboration et Coordination**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'examen de la subsidiarité du droit à la rente-pont, le CRD de Lausanne peut solliciter la Caisse qui lui fournit les informations relatives au droit

- a. aux prestations transitoires pour chômeurs âgés et
- b. aux prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>4</sup> La coordination est réglée par voie conventionnelle entre le CRD, la Caisse et l'Etat.

#### **Art. 41f Tâches spécifiques des agences en matière de rente-pont**

<sup>1</sup> En matière de prestations de la rente-pont, les agences, en sus des tâches énumérées à l'article 41 d, examinent les pièces justificatives et vérifient l'exactitude des renseignements fournis en s'assurant qu'aucune omission n'a été faite dans la description des éléments nécessaires au calcul de la rente-pont et que tous les documents utiles ont été fournis.

<sup>2</sup> Si nécessaire, elles font signer un acte de cession pour chacune des aides auxquelles le requérant pourrait prétendre au sens de l'article 41 d, alinéa 3, à concurrence des montants des prestations de la rente-pont, qui devront être restitués en cas d'octroi rétroactif des aides précitées.

#### **Art. 41f Tâches spécifiques des agences en matière de rente-pont**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Si nécessaire, elles font signer un acte de cession pour chacune des aides auxquelles le requérant pourrait prétendre au sens de l'article 41 d, alinéa 1, let b, à concurrence des montants des prestations de la rente-pont, qui devront être restitués en cas d'octroi rétroactif des aides précitées.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.